



Loi du 20 juin 2020 portant dérogation :

1° à l'article 26, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

2° à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 juin 2020 et celle du Conseil d'État du 16 juin 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Par dérogation à l'article 26, paragraphe 2, alinéa 2, point 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, pour l'année scolaire 2019/2020, il n'y aura pas d'épreuves communes au niveau national. La décision d'orientation s'effectuera sur base des autres éléments prévus à l'article 26, paragraphe 2, à l'exception du point 3.

Art. 2.

Par dérogation à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, les candidats admis au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur pour l'année 2020 disposent d'une année supplémentaire à partir de la date de leur admission au stage au 1^{er} septembre 2020 pour présenter les pièces requises y énumérées.

Art. 3.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Château de Berg, le 20 juin 2020.
Henri

Doc. parl. 7590 ; sess. ord. 2019-2020.

